



Thiers Dore
et Montagne
 L'INTERCO

Communauté de communes
 Thiers Dore et Montagne

47 avenue du Général de Gaulle
 63300 THIERS

contact@cctdm.fr

04.73.53.24.71

www.cctdm.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 20210310-53

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 MARS 2021 à 18H30

Séance présidée par : Tony BERNARD, Président

Date de la convocation : 3 mars 2021

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne s'est réuni le 10 mars 2021 à 18h30, Salle Armstrong – ESPACE – Place St Exupéry 63300 THIERS.

Conseiller.e.s présent.e.s :

Bernard LORTON, Ludovic COMBE, Olivier CHAMBON, Maryse BARGE, Jean-Pierre DUBOST, Philippe BLANCHOZ, Tony BERNARD, Christiane SAMSON, Philippe CAYRE, Catherine MAZELLIER, Mohammed OULABBI, Atlantique DE LAVERNAY, Jean-Michel LAVEST, Thomas BARNERIAS, Daniel BERTHUCAT, Chantal CHASSANG, Yves GACON, Ghislaine DUBIEN, Michel GONIN, Éric CABROLIER, Jany BROUSSE, Caroline GUELON, Patrick SAUZEDDE, Marina DA COSTA, Bernard VIGNAUD, Pépita RODRIGUEZ, André DEBOST, Alexandra VIRLOGEUX, Daniel BALISONI, Frédérique BARADUC, Serge FAYET, Rachel BOURNIER, Serge THEALLIER, Sylvain HERMAN, Taya ADJIMI, Didier STURMA, Sophie DELAIGUE, Éric BOUCOURT, Francis ROUX, Tahar BOUANANE, Didier CORNET, Jean-François DELAIRE, Pierre ROZE.

Conseiller.e.s ayant donné pouvoir :

Didier ROMEUF à Christiane SAMSON
 Frédéric CHONIER à Frédérique BARADUC
 Stéphane RODIER à Tony BERNARD
 Hélène BOUDON à Sophie DELAIGUE
 Claude GOUILLON-CHENOT à Pierre ROZE
 David DEROSSIS à Taya ADJIMI
 Pierre CONTIE à Taya ADJIMI
 Martine MUNOZ à Sophie DELAIGUE
 Régine BEAL à Éric BOUCOURT

Conseiller suppléant ayant voix délibérante : Thierry LAMBINET

Conseiller.e.s absent.e.s excusé.e.s : Jean-Éric GARRET, Michel COUPERIER, Patrick SAUZEDDE, Georges LOPEZ, Monique DURAND-PRADAT, Isabelle FUREGON, Catherine PAPUT

Secrétaire de séance : Alexandra VIRLOGEUX

**AIDE A LA REPRISE D'ACTIVITÉ ET A LA CREATION
 POUR LES AGENTS TERRITORIAUX PRIVÉS D'EMPLOI**

Rapporteur : Philippe BLANCHOZ, Vice-Président

Conseillers en exercice :

58

Conseillers présents :

42

Suppléants ayant voix
 délibérantes :

1

Conseillers représentés :

9

Total votants :

52

Vu le décret 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public,
Vu l'article L.131-6-4 du Code de la Sécurité Sociale concernant les exonérations de cotisation de début d'activité de création ou reprise d'entreprise.

La Loi de transformation de la fonction publique a fixé la possibilité à titre expérimental de procéder à des ruptures conventionnelles pour les agents de la fonction publique territoriale. Les agents qui quittent leur emploi dépendent des conditions prévues au décret 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public.

En complément des cas de maintien du versement de l'allocation chômage, le versement de l'allocation est maintenu pour les allocataires qui bénéficient de l'exonération de début d'activité de création ou reprise d'entreprise. Dans ce cas, l'allocation peut leur être versée, sur leur demande, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise fixée par les mesures d'application du régime d'assurance chômage.

L'Assemblée délibérante doit se prononcer sur la possibilité de verser l'aide à la création et reprise d'activité fixée par l'article 5 du décret 2020-741 du 16 juin 2020 et de déterminer les modalités d'attribution et de versement.

Le montant est calculé en fonction des droits ouverts pour les agents territoriaux en situation de privation d'emploi. Il correspond à 45% du produit du nombre de jours au titre desquels l'allocation reste due à la date d'attribution de ce capital, par le taux journalier de l'allocation d'assurance chômage servie à cette date. Le versement de ce capital intervient en deux fois :

- **Un premier versement** à la date à laquelle l'intéressé réunit l'ensemble des conditions d'attribution, après expiration de l'éventuel différé congés payés, et le délai d'attente de 7 jours. En pratique, ce versement a lieu à la date de début de l'activité, sans être antérieur à la date d'épuisement des délais cités ci-dessus.
- **Le second versement** intervient 182 jours après la date du premier versement. L'intéressé doit justifier sur l'honneur qu'il exerce toujours l'activité professionnelle non salariée au titre de laquelle ce capital a été accordé. Il peut être amené également à produire tout document attestant la poursuite de cette activité.

Le versement de cette aide n'est pas cumulable avec le versement de l'Aide au Retour à l'Emploi prévu en cas de reprise d'activité occasionnelle ou réduite. En cas de cessation d'activité de l'entreprise, le demandeur d'emploi retrouve les droits à allocations chômage qui lui restaient à la veille de la création ou de la reprise de son entreprise. Ces droits sont toutefois diminués du montant qui a été versée à l'agent.

Pour bénéficier de ce versement en capital, les conditions sont les suivantes :

- Le demandeur présente une demande de versement de l'aide à la création et reprise d'activité par courrier. La collectivité établit la conformité de la demande et calcule les droits auquel le demandeur est éligible en lien avec le Centre de Gestion.
- Le demandeur, créateur ou repreneur d'entreprise produit le justificatif de la création d'entreprise, par l'attestation d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

- Le demandeur, créateur ou repreneur d'entreprise doit bénéficier de l'exonération des cotisations sociales, dénommée ACRE (Aide au Repreneur ou Créateur d'Entreprise : code de la sécurité sociale - art L 131-6-4).
- L'objectif étant de faciliter le reclassement des demandeurs d'emploi, ce capital ne peut être versé qu'au titre d'une création ou reprise d'entreprise postérieure à la date de la perte d'emploi ayant ouvert le droit à l'allocation d'assurance chômage. A noter, les démarches préparatoires, en vue de reprendre ou de créer une entreprise, effectuées avant la perte d'emploi ne sont pas considérées comme création d'entreprise. L'extrait du registre du commerce et des sociétés indique la date de création de l'activité.
- Si ces conditions ne sont pas remplies, l'intéressé, ne pouvant bénéficier de ce capital, peut bénéficier du cumul, total ou partiel, entre son allocation d'assurance chômage et les revenus procurés par son activité professionnelle non salariée, conformément aux règles de cumul fixées par le Règlement d'assurance chômage (décret 2019-797 – Règlement - art 32 bis), et sous réserve qu'il demeure inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi. A ce titre, il doit donc accomplir des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer, reprendre ou développer une entreprise.

Ayant entendu l'exposé qui précède,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les modalités de versement de l'aide à la création et reprise d'activité susmentionnées ;
- **Autorise** le Président à signer les décisions individuelles fixant l'attribution et le montant applicable aux agents concernés.

| | | | |
|--------------------------------------|---------------------------|-----------------|---------------------|
| TOTAL VOTANTS : 52 | Conseillers présents : 43 | Représentés : 9 | Non-participation : |
| TOTAL DES VOIX EXPRIMÉES : 52 | Pour : 52 | Contre : | |

Abstentions :

Pour ampliation certifiée conforme,

Le Président,

Tony BERNARD,
Maire de Châteldon



AR PREFECTURE

063-200070712-20210310-20210310_53-DE
Regu le 15/03/2021